

Délibération n° 2024-043 du 20 mars 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Mise en place d'un dispositif de surveillance, de détection et d'alerte des menaces internes et externes à la cybersécurité de Barclays Bank PLC* »

présentée par Barclays Execution Services Limited,  
représentée en Principauté par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2023-126 du 20 septembre 2023 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif de surveillance, de détection et d'alerte des menaces internes et externes à la cybersécurité de Barclays Bank PLC* » présenté par Barclays Execution Services Limited, représentée en Principauté par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Barclays Execution Services Limited, représentée en Principauté par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) le 14 décembre 2023 concernant la

mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif de surveillance, de détection et d'alerte des menaces internes et externes à la cybersécurité de Barclays Bank PLC* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 12 février 2024, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mars 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Barclays Execution Services Limited est une société anglaise, représentée en Principauté par Barclays Bank PLC, une société anglaise établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 68S01191, ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telles que définies par la Loi bancaire* ».

Cette société a reçu une autorisation à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif de surveillance, de détection et d'alerte des menaces internes et externes à la cybersécurité de Barclays Bank PLC* » par délibération n° 2023-126 du 20 septembre 2023.

Le responsable de traitement souhaite modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin de prendre en compte dans ledit dispositif les logs collectés par l'outil en charge d'agréger et de mettre en corrélation des données et logs de connexions envoyés par Barclays Bank PLC (Monaco) afin de renforcer la sécurité informatique.

Ce traitement est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La licéité, les fonctionnalités et la justification du traitement, les droits des personnes concernées, les destinataires et les personnes ayant accès au traitement, la sécurité du traitement et la durée de conservation des données demeurent inchangés.

### **I. Sur les informations nominatives traitées**

Le responsable de traitement indique que les nouvelles informations nominatives traitées sont :

- informations temporelles : journaux des éléments collectés, détails des informations (graphiques, rapports d'alertes, tableaux de bord, infographie).

Ces informations ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Agréger et mettre en corrélation des données et logs de connexions envoyés par Barclays Bank PLC Monaco afin de renforcer la sécurité Informatique* ».

La Commission considère ainsi que les nouvelles informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur les droits des personnes concernées**

### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est inchangée.

Aussi, la Commission rappelle que, conformément à sa délibération n° 2023-126 du 20 septembre 2023, les documents d'information doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

Elle rappelle par ailleurs que cette information préalable doit s'exercer auprès de l'ensemble des personnes concernées, à savoir y compris les clients et les prospects.

### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que l'exercice du droit d'accès est inchangé.

La Commission rappelle donc que, conformément à sa délibération n° 2023-126 du 20 septembre 2023, la réponse au droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur les interconnexions et rapprochements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une cinquième interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Agréger et mettre en corrélation des données et logs de connexions envoyés par Barclays Bank PLC Monaco afin de renforcer la sécurité Informatique* ».

La Commission constate que ce traitement a été légalement mis en œuvre.

## **IV. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que la durée de conservation de ces nouvelles informations est la même que celle des informations objets de la délibération initiale, à savoir 12 mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Considère qu'une** procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

**Rappelle que :**

- les documents d'information préalable des personnes concernées doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;
- l'information préalable doit s'exercer auprès de l'ensemble des personnes concernées, à savoir y compris les clients et les prospects.
- la réponse au droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Barclays Execution Services Limited, représentée en Principauté par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise en place d'un dispositif de surveillance, de détection et d'alerte des menaces internes et externes à la cybersécurité de Barclays Bank PLC ».**

Le Président

Guy MAGNAN